

AP n° 2023-REJET-112-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LA COMMUNE DE POGNY DÉPOSÉE PAR
LA SOCIÉTÉ YAWAY 2022 4**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, R.181-32 et R.181-34 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R. 244-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 septembre 2022, par la société YAWAY 2022 4 pour la création d'une unité d'alimentation éolienne d'une station de recharge ultra-rapide pour véhicules électriques sur la commune de Pogy (51240) ;

VU l'accusé de réception du 16 septembre 2022 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;

VU la saisine du ministère des Armées pour avis conforme sur le projet éolien de la société YAWAY 2022 4 conformément à l'article R.181-32 du Code de l'environnement en date du 16 septembre 2022 ;

VU l'avis défavorable du ministère des Armées du 16 février 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2023 ;

VU les observations de l'exploitant reçues par courriel du 14 juin 2023.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que , conformément à l'article R.181-32 du Code de l'environnement, le ministère des Armées a été saisi pour avis sur le projet éolien de la société YAWAY 2022 4 en date du 16 septembre 2022 ;
- que le ministère des Armées a rendu un avis défavorable explicite le 16 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le ministère des Armées soutient que :

- le projet se situe à 39 km du radar militaire de Saint-Dizier ;
- l'analyse des spécialistes du service précité démontre que le projet présente une gêne avérée pour ce radar ;
- les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars ;
- dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité (PPS), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les Armées exige de réduire au minimum les perturbations ;

CONSIDÉRANT que, pour ces raisons, le ministère des Armées indique :

- émettre un avis défavorable à la construction et à l'exploitation du projet de parc éolien précité ;
- ne pas donner son autorisation pour la réalisation de ce parc éolien au titre de l'article R.244-1 du Code de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à l'avis défavorable susvisé et aux dispositions de l'article R.181-34-2 du Code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu sur ces motifs de rejeter cette demande.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er : Rejet d'une demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 16 septembre 2022 par la société YAWAY 2022 4, dont le siège social est situé au 26-28 rue de Madrid – 75008 PARIS, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de deux éoliennes et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Pigny, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'au Maire de Pogny.


Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société YAWAY 2022 4, dont le siège social est au 26-28 rue de Madrid – 75008 PARIS.

Le Maire de Pogny en donnera communication à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **11 DEC. 2023**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST